



Arrêt

**n°207 515 du 3 août 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DUCHATELET
Place des Nations-Unies 7
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DUCHATELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire dans le « *courant de l'année 2005* ».

1.2. Le 1^{er} septembre 2008, il s'est vu délivrer un premier ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 17 octobre 2008, le requérant a fait une déclaration de mariage avec Madame [M.Z], auprès de la commune de Schaerbeek. Une décision de refus de mariage a été prise le 29 décembre 2008 par l'Officier d'Etat civil de la commune de Schaerbeek.

1.4. Le 3 février 2009, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [M.Z].

1.5. Le même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en sa qualité de partenaire de Madame [MZ], ressortissante belge. Le 9 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 44 362 du 7 décembre 2009.

1.6. Par courrier du 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Par courrier du 20 décembre 2012, la partie défenderesse a informé le requérant que, sous réserve de la production d'un permis de travail B, elle enverra des instructions pour qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable 1 an soit délivré. Par courrier du 23 décembre 2013, la partie défenderesse a constaté qu'aucune suite n'avait été donnée à ce courrier. Le 20 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois et un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par courrier du 27 mai 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.8. Le 2 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande, visée au point 1.7. du présent arrêt, sans objet. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif:

• *En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen, décidée par l'Italie, depuis le 31.03.2007 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 10 ans.*

Cette interdiction prévue jusqu'au 31.03.2017 n'a été ni levée ni suspendue.

• *En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire Schengen et, à fortiori, belge ;*

• *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours a été notifié à l'intéressé en date du 04.06.2014 ;*

• *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire Schengen et à fortiori belge. »*

1.9. Le même jour la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« S'agissant du deuxième acte attaqué »

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée de 10 ans qui lui a été délivré le 31.03.2007 par les autorités italiennes. Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour sur le territoire Schengen.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire Schengen et à fortiori belge.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 04.06.2014. »

2. Question préalable.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt au recours. Elle soutient qu' « A ce propos, la partie adverse rappelle, comme cela résulte de la motivation de l'acte litigieux, ce constat n'étant d'ailleurs pas remis en cause par le requérant, que ce dernier était signalé SIS par l'Italie, en raison d'une interdiction d'entrée dans l'Espace Schengen, décidée par l'Italie et en vigueur pour une période de 10 ans depuis le 31 mars 2007. En d'autres termes encore, cette interdiction d'entrée courait jusqu'au 31 mars 2017, avec pour conséquence qu'elle était en vigueur lors de la prise de la décision du 2 février 2017. »

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a fait l'objet, le 31 mars 2007, d'une décision d'interdiction d'entrée délivrée par l'Italie et pour une durée de dix ans. Cette interdiction n'est ni contestée ni suspendue ou levée, alors qu'au moment de la prise de l'acte attaqué le délai n'était pas encore écoulé.

Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrani* de la CJUE, selon lesquels « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrani*, C-225/16, § 45 et 49).

2.3. Le Conseil entend rappeler qu'une partie requérante justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que les décisions entreprises constitueraient des actes d'exécutions, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749).

Relativement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil souligne que, selon la jurisprudence de la CourJUE précitée, le séjour irrégulier du requérant est régi par les décisions de retour dont il fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de l'exécution volontaire ou forcée hors du territoire Schengen, interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation. Ainsi, il ne peut nullement être tenu que les actes attaqués constituent une simple mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée préexistante dont il n'est pas démontré que les effets ont commencé à courir.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 238 349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] »

12° [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Bien que l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse », de sorte que le recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire entrepris présente un intérêt pour la requérante qui invoque précisément une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la décision querellée déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, au vu de la teneur de la jurisprudence de la CourJUE précitée, il ne peut pas non plus être estimé qu'elle constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 23 mai 2014. Le recours est dès lors recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen qu'elle libelle comme suit :

«(...) pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 40ter, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suivant l'article 74/13 : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Monsieur [O B] est engagé dans une relation de couple avec Madame Dominique [B], résident également à 4000 LIEGE, rue Saint-Gilles xxx.

Le requérant forme donc un ménage depuis de nombreuses années avec Madame [B] comme l'atteste cette dernière.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant. En effet, en cas d'exécution immédiate de l'acte querellé, le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire belge dans un proche avenir.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cfr. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz / Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux s'apprécie en fait.

En l'espèce, Monsieur [B] est engagé dans une relation depuis plusieurs années avec Madame [B], le couple envisageant notamment de se marier. En outre, par vie privée, on entend aussi les relations sociales.

Par son arrêt n°104.280 du 4 mars 2002, le Conseil d'Etat a notamment considéré :

« Considérant que le requérant fait valoir que l'éloignement pour une durée indéterminée du requérant, en ce qu'il constitue une technique de déracinement d'un univers de proches et familial patiemment construit, constitue un préjudice grave et difficilement réparable pour lui et ses proches et qui viole nécessairement le droit à une vie privée et familiale, stipulée par l'article 8 de CEDH » ;

Le requérant s'est intégré dans la société belge. Il y a développé un réseau d'amis et de relations.

Le requérant ne dispose plus à ce jour d'un logement dans son pays d'origine et n'y a plus ni famille ni attache.

En effet, le requérant séjourne en Belgique de façon ininterrompue depuis 2006. Il a durant une majeure partie de son séjour été porteur de 5 documents l'autorisant à demeurer en Belgique et à y travailler tout en étant dispensé de permis de travail.

Le requérant a notamment travaillé comme bénévole au sein de l'ASBL Les Petits Riens. L'ASBL précitée ayant notamment indiquée à l'époque vouloir offrir un emploi salarié à Monsieur [B] dès que sa situation serait régularisée.

Il est incontestable que le requérant a développé sa vie tant privée qu'affective en Belgique et que celle-ci constitue aujourd'hui sa seule patrie. En conséquence, la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée de Monsieur [B] et risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de Monsieur [B], tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 ; 126.169 du 8 décembre 2003 et 133.468 du 2 juillet 2004 ; CCE n°25258 du 28 mars 2009).

Les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83). En outre, cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029). Il apparaît donc qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision attaquée viole les dispositions citées au moyen.

Le moyen est donc fondé et justifie par conséquent la suspension et l'annulation de la décision entreprise. »

3.2. La partie requérante prend un second moyen qu'elle libelle comme suit : « (...) **pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 et de l'erreur manifeste d'appréciation.**

En ne tenant pas compte de la procédure actuellement pendante devant votre Conseil, la partie adverse viole l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui prévoit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Or, il faut examiner si l'exécution de l'ordre ne porte pas atteinte ou ne menace pas de porter atteinte à un droit à un recours effectif, droit reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme et que cette violation rend indispensable.

La partie défenderesse doit donc garantir un recours effectif et éviter tout comportement qui porte atteinte à ce droit. Or l'expulsion immédiate du requérant aurait pour effet de le priver de l'exercice normal de son droit à se défendre.

En effet, le recours fait à l'encontre de la décision de refus du 20 février 2014 est toujours pendant devant votre conseil. En conséquence, l'acte attaqué viole l'article 13 de la CEDH.

Le moyen est donc fondé et justifie par conséquent la suspension et l'annulation de la décision entreprise. »

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate que le requérant ne s'est pas prévalu aux termes de sa demande d'autorisation de séjour envoyée par courrier daté du 27 mai 2014, de l'existence d'une vie familiale. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.2. En ce qui concerne le second acte attaqué, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate qu'il est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la Loi. Aux termes de son recours, la partie requérante ne conteste pas cette motivation mais développe une argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale avec Madame [B] et ses relations sociales au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'article 74/13 de la Loi énonce que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que cette disposition n'impose qu'une obligation de prise en considération, et non une obligation de motivation. Il ressort du dossier administratif qu'une note a été établie en date du 2 février 2017 opérant un examen au regard de l'article 74/13 et constatant : « *qu'il y a pas de famille invoquée dans la demande ni dans le dossier* ». Il ne ressort pas que le courrier du 3 août 2016, adressé au Palais royal ait été transmis en temps utile à la partie défenderesse. Il ne peut dès lors lui être fait grief d'avoir pris ces éléments de vie familiale en considération.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée du requérant, à supposer qu'elle soit établie, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le requérant n'établit pas le caractère disproportionné de la mesure dès lors que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire en lui-même n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge.

Enfin s'agissant de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, force est de constater que le requérant a eu un recours effectif en ce qu'il concerne le présent recours. Quant au recours introduit contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 février 2014, il a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 198 104 du 18 janvier 2018.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE